

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Vancouver, Colombie-Britannique, les 15, 16 et 17 octobre 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Marie Gagnon, conseillère spéciale au cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— madame Cathy Rouleau, attachée de presse au cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des Affaires intergouvernementales et de la Coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43268

Gouvernement du Québec

Décret 951-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT deux ententes relatives à l'école Dollard-des-Ormeaux entre la Commission scolaire Central Québec et le ministre de la Défense nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'immeuble occupé par l'école Dollard-des-Ormeaux de la Commission scolaire Central Québec;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Central Québec et le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de la Défense nationale, désirent conclure deux ententes dont l'une vise à céder, à la Commission scolaire, la propriété du bâtiment dans lequel est établie l'école Dollard-des-Ormeaux, et l'autre, à lui accorder un droit à l'usage du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment;

ATTENDU QUE l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) accorde aux commissions scolaires le pouvoir d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de leurs activités et de celles de leurs établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la Commission scolaire Central Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE la Commission scolaire Central Québec soit autorisée à conclure avec le ministre de la Défense nationale deux ententes, substantiellement conformes à celles annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant la cession de la propriété du bâtiment occupé par l'école Dollard-des-Ormeaux et le droit à l'usage du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43269

Gouvernement du Québec

Décret 952-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT deux ententes relatives à l'école Alexander-Wolff entre la Commission scolaire de la Capitale et le ministre de la Défense nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'immeuble occupé par l'école Alexander-Wolff de la Commission scolaire de la Capitale;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Capitale et le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de la Défense nationale, désirent conclure deux ententes dont l'une vise à céder, à la Commission scolaire, la propriété du bâtiment dans lequel est établie l'école Alexander-Wolff, et l'autre, à lui accorder un droit à l'usage du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment;